

En 1270 , Humbert III , sire de Thoire , recouvre dans Nantua le droit de garde dont s'étaient affranchi les prieurs Boniface et Philippe , princes de la maison de Savoie. Nous avons vu Etienne II , son père , perdre cette gardienneté à la suite de ses démêlés avec le prieur Boniface , et sa veuve Béatrix de Faucigny , après avoir pris les armes pour se soustraire à la sentence arbitrale de 1248 , être contrainte à s'y soumettre par les vigoureuses représailles des habitants de Nantua. Vingt-deux ans après , Humbert III réduit le prieur Jean , abbé de Saint-Seine , successeur de Philippe , à conclure un traité par lequel , non-seulement la ville et le château rentrent sous sa protection , mais encore tous les fiefs du prieuré , depuis la rivière d'Ain jusqu'à la seigneurie de Châtillon-de-Michaille , y compris le château de Saint-Germain-de-Joux , à la condition expresse d'en reconnaître l'abbé de Cluny comme seigneur suzerain. Pour ce droit de garde est accordée au sire de Thoire une somme annuelle de cent sous genevois , concernant le château de Nantua , de quinze livres genevoises pour la ville et le prieuré , notamment pour les villages de Charix , d'Echallon et de Condamine , le tout payable le jour de la fête de saint Hilaire , 5 mai. Le droit de garde dans Brénod et Saint-Martin-du-Frêne continue d'appartenir au sire de Thoire comme précédemment ; il est formellement énoncé dans cette transaction que la juridiction de tous les fiefs du prieuré est au prieur , investi de la haute , moyenne et basse justice , *merum et mixtum imperium* , et que le Mollard du Port , si souvent un sujet de contestation , sera un terrain neutre sur lequel ne pourront être élevées ni fortifications , ni fourches patibulaires. Cet important traité prouve que les abbés de Cluny n'ont jamais perdu leur droit de souveraineté dans Nantua (1).

(1) *Bibliotheca sebusiana* , caput C centuriæ II.